



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Chandon (Loire)
Pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08215U0234

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 15/10/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-09-17-14/42 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Chandon (Loire), complétée le 18 août 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0234, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS° de Chandon pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 25 septembre 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 2 octobre 2015 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du Conseil municipal du 10 janvier 2012 prescrivant cette procédure, complétée par la délibération du 23 octobre 2012, la révision du POS a notamment pour objectifs :

- de mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie du Sornin ;
- de revoir les dispositions en matière de densité, de nouvelles formes d'urbanisme, d'architecture, de retrait ou encore de traitement des eaux pluviales ;
- d'intégrer les dispositions inscrites au contrat de rivière ;
- de garder sa vocation agricole et de conserver une identité paysagère ;

Considérant qu'en matière de gestion économe des sols et de lutte contre l'étalement urbain, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se base sur un rythme de croissance démographique modéré (+ 0,3 % par an), une baisse des surfaces potentiellement urbanisables par rapport au POS (3,5 ha contre 40 ha de disponibilité en zone urbaine et à urbaniser comptabilisés au POS en vigueur), un ralentissement significatif du rythme de la consommation foncière (d'un peu plus d'1 ha à moins de 0,5 ha par an sur 2012-2022), un objectif de densité moyenne de 20 logements / ha pour l'habitat et un principe de 15 % minimum de production des nouveaux logements dans le parc existant (réhabilitation, remise sur le marché des logements vacants...), sans foncier supplémentaire consommé pour les activités économiques (hors activité agricole) et les équipements et services (cf. délibération du Conseil municipal du 28 août 2012) ; que l'éventuelle extension urbaine envisagée sur le secteur des Encognes est conditionnée par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans la seule hypothèse où les besoins fonciers ne seraient pas suffisants à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante ; que le projet sera par ailleurs soumis à l'avis de la Commission départementale de

Considérant qu'en matière d'assainissement, la présente demande au « cas par cas » précise que la capacité maximale de la station d'épuration desservant le bourg de Chandon est presque atteinte et que cet élément constitue l'une des principales raisons pour lesquels le projet prévoit très peu de développements sur le bourg ; qu'elle indique également que les possibilités restantes (très limitées) peuvent être absorbées par la station d'épuration ;

Considérant qu'en matière d'eau potable, le PADD vise à préserver les périmètres de protection des captages d'eau potable localisés entre la route départementale (RD) 4 et la limite communale avec Charlieu

Considérant qu'en matière de risques le PADD vise principalement, d'une part, à tenir compte du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Sornin et à protéger l'urbanisation de l'aléa lié au

ruissellement des eaux pluviales et, d'autre part, à prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation (gaz), en particulier sur le secteur bâti de La Croix Leigne que le projet entend restructurer ; que sur le premier point, les dispositions du PPRNi s'imposent par ailleurs au projet en tant que servitude d'utilité publique ; que sur le second point, la présente demande au « cas par cas » indique que « GRT Gaz a été associé dès le début de la procédure de PLU, afin de s'assurer que le projet soit compatible avec la réglementation en vigueur » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le PADD entend préserver le réseau hydrographique (zones et secteurs humides, trame bleue du Sornin et du Chandonnet et ripisylves de l'ensemble des cours d'eau du territoire), la trame verte (dont les principaux boisements et l'espace de nature ordinaire en partie Sud-Est de la commune) ; que la présente demande d'examen précise en particulier qu'une bande naturelle de 15 m minimum de part et d'autre du Sornin et du Chandonnet sera identifiée et protégée à ce titre, et que les secteurs humides avérés issus des études du Conseil général et du syndicat mixte (SYMOSIA) seront identifiés par le projet de règlement graphique ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, les secteurs bâtis de Pont de Pierre et Grange Courte sont limitrophes de la zone d'intérêt architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Charlieu et situés en tout ou partie dans le rayon de 500 m autour du monument historique du Pont de Pierre (sur Charlieu) ; que le PADD prévoit de prendre en compte ce monument historique sur le secteur du Pont de Pierre et que sa carte (p.7) prévoit de préserver le point de vue sur la ZPPAUP depuis Grange Courte ; que le PADD identifie en tout 16 points remarquables sur le paysage à préserver ; qu'il impose en outre de préserver les abords de la RD 4 et les côteaux agricoles au Nord-Ouest du territoire ; qu'il vise par ailleurs à identifier le petit patrimoine bâti ;

Considérant que le règlement écrit et graphique du projet en cours d'élaboration devra être cohérent avec ces orientations du PADD en application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ; que de plus, les orientations d'aménagement et de programmation à venir devront respecter les orientations du PADD mentionnées ci-avant, en application de l'article L. 123-1-4 de ce même code ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires applicables, que le projet de révision du POS de Chandon pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du POS de Chandon pour transformation en PLU, objet de la demande F08215U0234, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Chandon.

Pour le préfet, par délégation

Pour la directrice régionale DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

LE PRÉFET DE LA LOIRE
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES
184, rue DUGUESCLIN
69433 LYON CEDEX 03